
Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Dans le cadre de la révision totale du règlement général de la commune de Val-de-Travers, votre Autorité a validé le 17 mai dernier l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général.

Le Conseil communal ayant récemment décidé de créer un poste d'urbaniste-aménagiste au sein de notre collectivité (avec le préavis favorable de la commission de gestion et des finances), il propose de l'inclure dans l'arrêté précité vu que c'est une fonction de cadre selon le cahier des charges rédigé et vu son rôle dans les dossiers communaux.

La commission des règlements a accepté cette modification le 9 juillet dernier par voie de circulation.

Pour les raisons susmentionnées, nous vous invitons donc à valider aujourd'hui l'arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 27 septembre 2021.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

Annexes :

- Arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 27 septembre 2021
- Arrêté du Conseil général concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 17 mai 2021 (avec la modification)



COMMUNE DE
VAL-DE-TRAVERS

LE VAL-DE-TRAVERS
qualités naturelles

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ CONCERNANT
LES FONCTIONS COMMUNALES INCOMPATIBLES AVEC LE
MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 14 juillet 2021 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 9 juillet 2021 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : L'arrêté du Conseil général concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 17 mai 2021, est modifié comme suit :

Art. 2, let. y (nouveau)

y) urbaniste-aménagiste.

Article 2 : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 27 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LA PRÉSIDENTE : LE SECRÉTAIRE :

May Margot

Jean-Philippe Fanel

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LES FONCTIONS COMMUNALES INCOMPATIBLES
AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 avril 2021 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 15 avril 2021 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour but de déterminer la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou de membre suppléant du Conseil général.

Article 2¹ : Les titulaires des fonctions suivantes ne peuvent pas faire partie du Conseil général :

- a) chancelier,
- b) chancelier adjoint,
- c) collaborateurs de la Chancellerie communale,
- d) chef du service des ressources humaines (SRH),
- e) secrétaire de direction du dicastère de la protection de la population,
- f) commandant du service de défense incendie et de secours (SDIS),
- g) commandant de l'organisation de protection civile (OPC),
- h) codirecteurs du service des ambulances du Val-de-Travers,
- i) directeur des structures d'accueil extrafamilial (STAE),
- j) codirecteurs du Cercle scolaire du Val-de-Travers,
- k) directeurs adjoints du Cercle scolaire du Val-de-Travers,
- l) secrétaire général du dicastère de la jeunesse et de l'enseignement,
- m) secrétaire de direction du dicastère du territoire, des sports et de la culture,
- n) architecte communal,

¹ Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 27 septembre 2021.

- o) directeur d'espaceVAL,
- p) assistant de direction du dicastère des infrastructures,
- q) chef du service des travaux publics (voyer chef communal),
- r) chef du service de l'eau (fontainier communal),
- s) chef du service des bâtiments (responsable technique conciergerie et bâtiments),
- t) chef du service des finances,
- u) chef comptable,
- v) chef du service des forêts,
- w) chef du Guichet social régional (GSR),
- x) chef adjoint du Guichet social régional (GSR),
- y) urbaniste-aménagiste.

Article 3 : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 17 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

André Rosselet

Gloria Dias